

Assurance Individuelle Accident Participants aux Epreuves ASO

Document d'information sur le produit d'assurance

Concepteur : Tokio Marine HCC

TOKIO MARINE EUROPE S.A (TOKIO MARINE HCC), société enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le N°B221975, située au 26, Avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg, contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA) agissant aux fins des présentes à travers sa succursale française, régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 843 295 221 et située au 36 rue de Châteaudun CS 30099 75441 PARIS CEDEX 09. agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, le montant des indemnités correspond aux sommes convenues entre l'assureur et le souscripteur du contrat et détaillées au tableau de garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance « Individuelle accident » a pour objet de garantir un capital forfaitaire aux personnes ayant adhéré à la police groupe mise en place par ASO, en cas d'accident survenant au cours de leur participation à une épreuve à laquelle ils sont inscrits ou durant la période de validité de leur adhésion.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES SONT LES SUIVANTES :

- ✓ Décès suite à accident
- ✓ Infirmité permanente totale ou partielle accidentelle
- ✓ Frais de traitement suite à un accident
- ✓ Assistance Rapatriement

Si mention au bulletin d'adhésion :

Incapacité temporaire à la suite d'un accident

Les garanties précédées d'une coche sont systématiquement prévues aux contrats.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les atteintes corporelles qui ne sont pas accidentelles.
- ✗ Les accidents ou événements survenant hors du lieu ou se déroule l'épreuve.
- ✗ Les accidents ou événements survenant en dehors de la période de garantie.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! LA OU LES PERSONNES CONSIDEREES COMME AUTEURS OU LES RESPONSABLES OU LES COMMANDITAIRES DE L'ACCIDENT GARANTI.
- ! LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE, LES CONSEQUENCES DE SON SUICIDE CONSOMME OU TENTE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CAUSES PAR L'USAGE DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT.
- ! LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE LORSQUE CELUI-CI EST CONDUCTEUR D'UN VEHICULE ET QUE SON TAUX D'ALCOOLEMIE EST SUPERIEUR AU TAUX FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE DANS LE PAYS OU A LIEU L'ACCIDENT.
- ! LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE (SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER), UN DUEL, UN DELIT OU UN ACTE CRIMINEL.
- ! LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE L'UTILISATION COMME PILOTE OU MEMBRE D'EQUIPAGE D'UN APPAREIL PERMETTANT DE SE DEPLACER DANS LES AIRS OU LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS EFFECTUES AVEC OU A PARTIR DE CES APPAREILS.
- ! LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR LA PRATIQUE D'UN SPORT A TITRE PROFESSIONNEL ET LA PRATIQUE MEME A TITRE D'AMATEUR, DE TOUS SPORTS NECESSITANT L'USAGE D'ENGINS MECANIQUE A MOTEUR, QUE CE SOIT EN QUALITE DE PILOTE OU DE PASSAGER. PAR PRATIQUE D'UN SPORT, IL FAUT ENTENDRE LES ENTRAINEMENTS, LES ESSAIS AINSI QUE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES OU COMPETITIONS.
- ! LES ACCIDENTS PROVOQUES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON.
- ! LES ACCIDENTS DUS A DES RADIATIONS IONISANTES EMISES PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS, OU CAUSES PAR DES ARMES OU DES ENGIN DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.



Où suis-je couvert(e) ?



Uniquement sur le lieu de la manifestation sportive auquel l'Assuré participe.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non-garantie ou de suspension :

A la souscription :

- Communiquer les informations nécessaires à l'adhésion
- Régler la cotisation

En cours de contrat :

- Déclarer toute circonstance nouvelle ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu les garanties, dans les conditions et délais impartis
- Fournir les documents justificatifs nécessaires au paiement du capital
- Toute fausse déclaration, sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, est susceptible d'entraîner la perte de tout droit à garantie.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime dont le montant est précisé au moment de l'inscription est payable à l'organisateur en ligne sur le site de l'épreuve.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie est acquise dès le franchissement de la ligne de départ ou dès l'entrée dans le SAS de départ et cesse au plus tard lors du franchissement de la ligne d'arrivée ou lors de l'abandon



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhésion prend fin automatiquement à l'issue de l'épreuve pour laquelle elle a été achetée. Vous avez la possibilité de renoncer à l'adhésion dans le délai légal de 14 jours à compter de l'adhésion selon l'article L112-2-II-1

